



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 013/2013

## **ARRÊT**

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS**

**DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 10 juin 2013

dans la cause

X. c/ la décision du Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL du 19  
février 2013

(refus de double immatriculation)

\*\*\*

Séance du 10 juin 2013

Présidence : Marc-Oliver Buffat

Membres :

Maya Fruehauf Hovius, Julien Wicki, Paul Avanzi, Alain Pécoud, Laurent Pfeiffer

**Vu les faits suivants**

- A. X. est titulaire d'un master ès Sciences en psychologie délivré par l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) au terme de l'année académique 2009/2010.
- B. Le 8 novembre 2011, X. s'est inscrite en qualité de doctorante en psychologie sociale à la Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après : SSP) de l'UNIL. La thèse qu'elle rédige requiert des compétences en méthodes et statistiques.
- C. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2011, X. est engagée en qualité d'assistante diplômée de l'UNIL à la Faculté des SSP, Institut des sciences sociales (ci-après : ISS).
- D. Actuellement, X. effectue sa deuxième année d'assistantat (du 01.12.2012 au 30.11.2013) à un taux de 100%.
- E. Le 19 février 2013, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (ci-après : SII) a adressé une lettre à X. Il expose avoir constaté que suite à son immatriculation à l'UNIL, X. s'est immatriculée à l'Université de Neuchâtel (ci-après : UNINE), Faculté des sciences économiques, où elle effectue un Master en statistiques de données, en parallèle à son doctorat et assistantat à la Faculté des SSP à l'UNIL. Or, selon le SII, une double immatriculation est en principe interdite, les dérogations fixées par la Direction ne couvrant pas sa situation. Dans un délai fixé au 28 février 2013, le SII invitait X. à opter entre une immatriculation à l'UNIL ou à l'UNINE, faute de quoi elle serait exmatriculée de l'UNIL. Il lui était rappelé que les assistants engagés par l'UNIL devaient également être immatriculés en qualité de doctorants à l'UNIL. Dès lors, une exmatriculation de l'UNIL lui ferait perdre sa charge d'assistante.
- F. Le 26 février 2013, X. a recouru contre cette décision auprès de la Commission de recours de l'UNIL (ci-après : la Commission de recours) en concluant à l'octroi d'une dérogation afin de pouvoir rester immatriculée à la fois à l'UNINE et à l'UNIL. En substance, elle indique que le Master en

statistiques de données lui est utile pour son doctorat et qu'elle a choisi cette formation en accord avec son directeur de thèse et la directrice de l'ISS.

- G. Le 28 février 2013, le Service juridique de l'UNIL a demandé, par courriel, à la requérante de lui faire parvenir la liste des enseignements qu'elle suivait à l'UNINE.

La requérante a répondu le même jour qu'elle suivait deux cours préalables au master, à savoir : mathématiques appliquées II et modèles de régression. Elle indiquait que le programme des semestres suivants serait adapté en fonction de son cahier des charges, mais que dans tous les cas, il s'agirait « *d'un à deux cours par semestre* ».

- H. Par courriel du 11 mars 2013, le Service juridique de l'UNIL a encore demandé à la requérante de lui préciser sur combien d'années académiques elle envisageait d'effectuer son master. Le jour même, la requérante a répondu que la durée de son master dépendrait de son cahier des charges à l'UNIL. Dans tous les cas, elle prévoyait de suivre deux cours par semestre au maximum, ce qui équivaldrait à achever son programme de master au terme de six semestres.

- I. Le 25 mars 2013, la requérante s'est acquittée de l'avance de frais de fr. 300.00.

- J. La Direction s'est déterminée le 12 avril 2013 en concluant au rejet du recours. Selon la Direction, la requérante étant engagée en qualité d'assistante à 100%, et devant consacrer 50% de ce taux à la préparation de sa thèse de doctorat, il lui était impossible, sauf à porter préjudice à son employeur et mettre en péril sa thèse, de suivre un cursus de maîtrise universitaire dans une autre université. Au demeurant, la requérante n'entrait pas dans le cadre des dérogations accordées par la Direction de l'UNIL.

- K. Invitée par la Commission de recours à indiquer quelles dérogations avaient été jusqu'alors accordées, la Direction a répondu, le 24 avril 2013, qu'à ce jour elle n'avait accordé aucune dérogation.

- L. Le 14 mai 2013, la recourante a encore précisé que les semestres les plus chargés elle suivrait 6 heures de cours par semaine. Un tel engagement ne dépassait pas le taux prévu pour la formation doctorale continue dans son contrat de travail lequel peut aller jusqu'à 10% du temps de travail.
- M. La Commission de recours a statué à huis clos. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile. Le dispositif de l'arrêt, dont les motifs sont exposés ci-dessous, a déjà été communiqué aux parties le 21 juin 2013, conformément à l'art. 11 du règlement de la Commission de recours de l'Université de Lausanne du 13 mars 2007.

### **Considérant en droit**

1. Le recours a été déposé dans les dix jours suivant la notification de la décision de la Direction attaquée (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]).

Destinataire de la décision attaquée, la qualité pour agir de la recourante ne fait guère de doute (art. 75 al. 1 lit. a de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]).

Le recours est dès lors recevable en la forme.

2. Dans son recours du 26 février 2013, la recourante se réfère aux arrêts CRUL 013/08 du 20 août 2008 et 005/09 du 2 avril 2009, dans lesquels la Commission de recours avait admis le principe de la double immatriculation.

Cette jurisprudence ne peut plus être invoquée, le cadre juridique ayant depuis lors changé.

Dans l'arrêt CRUL 013/08 du 20 août 2008, la Direction de l'UNIL avait refusé la double immatriculation d'une étudiante à l'UNIL et à l'UNIGE en se fondant

sur les Directives de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS) en matière de conditions d'immatriculation.

La Commission de recours avait admis le recours en considérant qu'un étudiant avait le droit de s'immatriculer ailleurs qu'à l'UNIL puisque qu'aucune condition de refus au sens de l'art. 69 RLUL (dans son ancienne teneur) n'était réalisée. Une directive, qui ne contient pas de règle de droit, ne saurait déroger ni à la loi ni à son règlement d'application, à moins que la loi ne le prévoie expressément.

Dans l'arrêt CRUL 005/09 du 2 avril 2009, la Direction de l'UNIL avait refusé l'immatriculation d'un étudiant à l'UNIL et à l'UNIGE en se fondant cette fois sur les Directives du Département de la Formation et de la Jeunesse 2001-2002 qui excluait explicitement la double immatriculation. Selon la Direction, cette Directive avait été adoptée à la suite d'un arrêt rendu par le Tribunal administratif qui retenait que la législation vaudoise ne posait pas d'autre condition à l'immatriculation que la possession d'une maturité (GE.1999.1053 du 29 juin 2001).

La Commission de recours avait admis le recours de l'étudiant en considérant que la loi sur l'Université de Lausanne du juillet 2004, adoptée par conséquent postérieurement aux Directives du Département de la Formation et de la Jeunesse 2001-2002, ne se référait à aucune directive et ne prévoyait aucune délégation de compétence à une autorité administrative sur cette question.

3. La situation réglementaire est aujourd'hui la suivante.

Si la LUL précise toujours que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs doivent être fixées par le RLUL (art. 75 al. 1 LUL) – et non pas par des directives – le Conseil d'Etat a modifié, le 17 août 2011, le RLUL et a adopté une série de nouvelles dispositions, parmi lesquelles l'art. 66 al. 2 RLUL.

L'art. 66 RLUL est désormais libellé comme suit :

« <sup>1</sup> *L'immatriculation n'est possible que pour le début de l'année académique, sauf décision contraire de la Direction.*

<sup>2</sup> *L'étudiant déjà immatriculé dans une Haute école ne peut s'immatriculer à l'Université, sauf dérogation accordée par la Direction.* »

La disposition précitée permet à la Direction de l'UNIL de refuser l'immatriculation d'un étudiant *déjà* immatriculé dans une Haute école. *A contrario*, elle ne constitue pas une base légale suffisante habilitant la Direction à exmatriculer un étudiant qui, inscrit régulièrement à l'UNIL, s'immatriculerait par la suite dans une autre Haute école, comme en l'espèce. Ce pouvoir revient alors à la seconde Haute école, soit en l'occurrence l'UNINE qui, au regard du droit qui lui est applicable, refusera ou non l'immatriculation d'un étudiant régulièrement inscrit à l'UNIL.

Pour ce motif déjà, la décision attaquée doit être annulée et la recourante doit demeurer immatriculée à l'UNIL.

4. En tous les cas, la Direction aurait dû, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, faire usage de son pouvoir de dérogation tel qu'il est prévu à l'alinéa 2 *in fine* de l'art. 66 RLUL.

Une dérogation n'est accordée que lorsque quatre conditions cumulatives sont réunies (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 la 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2 ; MOOR, *Droit administratif, vol. I*, pp. 319 ss):

- La dérogation doit reposer sur une base légale ;
- L'autorité doit ensuite examiner soigneusement la particularité du cas ;
- L'autorité doit procéder à une pesée des intérêts ;

- Enfin, l'autorité doit prendre garde à la force de précédent que peut revêtir l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour ne pas vider la règle de son contenu. Elle doit tenir compte des motifs d'égalité de traitement, en relation avec de futures demandes.

Le texte de l'art. 66 al. 2 RLUL est clair. Cette norme confère à la Direction de l'UNIL une liberté d'appréciation pour permettre à un étudiant déjà immatriculé dans une autre université de s'immatriculer à l'UNIL.

Ensuite, l'autorité doit examiner soigneusement la particularité du cas.

En l'occurrence, force est de constater que la Direction n'a manifestement pas procédé de la sorte, puisque ce n'est qu'après le dépôt du recours qu'elle a examiné la charge horaire que représentait le Master suivi par la recourante à l'UNINE.

La Direction n'a pas non plus mis en balance l'intérêt de la recourante à pouvoir s'inscrire en Master à l'UNINE avec celui de l'intérêt public à refuser une double immatriculation (à supposer que l'art. 66 al. 2 RLUL s'applique en l'espèce, ce qui n'est pas le cas). La Direction s'est contentée d'affirmer, de manière toute générale, que le droit applicable interdit la double immatriculation et que les autres universités suisses agissent de la même manière. En revanche, à aucun moment la Direction n'a examiné la situation particulière de la recourante dans la décision attaquée. La recourante fait pourtant part d'éléments essentiels et dignes d'être pris en considération. Elle affirme qu'elle s'est immatriculée à l'UNINE afin de suivre un Master en relation étroite avec son sujet de thèse de doctorat. Elle n'a procédé à son immatriculation qu'après avoir recueilli tant l'accord de son directeur de thèse que de la directrice de l'ISS, ce qui dénote d'une démarche sérieuse et réfléchie. Au demeurant, il n'appartient pas à l'autorité de se substituer à l'administré pour évaluer les conséquences des décisions qu'il prend sur le plan académique (CRUL 013/08, consid. 6).

La recourante a en outre précisé que la charge horaire ne dépasserait pas 6 heures par semaine les semestres les plus chargés. La Commission de

recours note à cet égard que la charge d'études est même nulle durant les périodes de vacances universitaires. La recourante peut alors se consacrer entièrement à sa thèse de doctorat et à son travail au sein de l'ISS.

La recourante dispose ainsi d'un intérêt privé prépondérant à la double immatriculation.

Enfin, l'octroi d'une autorisation dans le cas d'espèce ne vide pas la règle de son contenu. Le cas présente suffisamment de particularités pour ne pas engendrer une inégalité de traitement en relation avec de futures demandes. Ce d'autant plus que, comme l'indique la Direction, aucune dérogation n'a été requise, et donc accordée, depuis l'entrée en vigueur de l'art. 66 al. 2 RLUL le 1<sup>er</sup> août 2011.

5. En conséquence, le recours doit être admis.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Les frais seront donc laissés à la charge de la l'Université qui restituera son avance à la recourante.



**Par ces motifs,**

**La Commission de recours de l'Université de Lausanne**

- I. **admet** le recours ;
- II. **annule** la décision du 19 février 2013 de la Direction de l'Université de Lausanne ;
- III. **dit** que X. doit demeurer immatriculée à l'Université de Lausanne, malgré son immatriculation à l'Université de Neuchâtel ;
- IV. **dit** que la présente décision est rendue sans frais et que l'avance de Fr. 300.00 (trois cents francs) est restituée à la recourante ;
- V. **rejette** toutes autres et plus amples conclusions.

**Le président :**

Marc-Olivier Buffat

**Le greffier :**

Marlétaz Raphaël

Lausanne, le 18 septembre 2013

L'arrêt qui précède est notifié à la Direction de l'UNIL et à la recourante, par son conseil, par pli recommandé.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.